

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000736-153

DATE : LE 12 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

TRANSPORT TFI 6, S.E.C.
Demandeur

c.

ESPAR INC ET AL
et
WEBASTO SE ET AL
Défendeurs

JUGEMENT
(Objections)

[1] La demanderesse s'oppose à plusieurs demandes de communication de renseignements et de documents faites par le procureur des défendeurs lors de l'interrogatoire d'un représentant de la demanderesse, monsieur Patrick-James Blaine, le 19 juin 2018.

[2] Un tableau comportant un sommaire des moyens d'objection est annexé au présent jugement.

[3] La demanderesse est autorisée à exercer une action collective à l'encontre des défenderesses que l'on accuse d'avoir comploté de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix de vente des appareils de chauffage de camion.

[4] Tel qu'il appert du tableau en annexe, les défenderesses désirent obtenir des renseignements concernant l'entreprise de la demanderesse, les achats et ventes par cette dernière d'appareils de chauffage, ou de camions équipés d'appareils de chauffage, ainsi que des informations de nature financières et fiscales concernant la demanderesse.

[5] La demanderesse s'oppose à la transmission de ces renseignements essentiellement pour trois raisons : i) ils ne sont pas pertinents; ii) les données recherchées sont confidentielles, ou iii) il est prématuré à ce stade-ci des procédures d'obliger la demanderesse de quantifier ses dommages.

[6] En ce qui a trait au troisième moyen d'opposition, la demanderesse plaide que puisque le tribunal a ordonné le recouvrement collectif par les membres du groupe d'un montant égal au prix excédentaire chargé par les défenderesses, ce n'est qu'après que ce montant excédentaire est déterminé que chacun des membres devra préciser le montant de ses propres dommages.

[7] La demanderesse a produit un échantillon de cinq factures relativement à l'achat d'appareils de chauffage lesquelles, selon elle, établissent *prima facie* son intérêt d'agir au nom du groupe.

[8] Le Tribunal est d'avis que les règles du *Code de procédure civile* relatives à l'interrogatoire préalable et à la communication de la preuve avant l'instruction¹ s'appliquent à l'action collective, sans distinction. Ainsi, le témoin ne peut refuser de répondre à une question au motif que les renseignements recherchés ne sont pas pertinents à la cause (art. 228 C.p.c.).

[9] Par ailleurs, une objection fondée sur le caractère confidentiel des renseignements ne sera maintenue que si la partie qui s'oppose à la communication démontre un « intérêt légitime important » à conserver la confidentialité des renseignements (art. 228 C.p.c.). Dans ce cas, les parties peuvent demander une ordonnance du tribunal visant la protection des renseignements conformément aux principes énoncés par la Cour suprême dans *Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des finances)*, 2002 CSC 41.

[10] Enfin, peu importe comment le tribunal déterminera le préjudice subi par les membres du groupe, et le mécanisme d'un possible recouvrement individuel, il incombe à la demanderesse de fournir des renseignements demandés relatifs à son propre

¹ Article 221 C.p.c. et suivants.

préjudice. Ces renseignements pourraient s'avérer utiles pour déterminer si les activités reprochées aux défenderesses ont eu une incidence sur les prix payés au Québec ainsi que pour quantifier tout montant excédentaire qui aurait été payé par les membres du groupe.

[11] Toutefois, le principe de la proportionnalité s'applique également à la demande de communication de documents. La volonté de la partie qui interroge de formuler des demandes exhaustives, et de retourner chaque pierre, ne devrait pas donner lieu à des excès. Les demandes doivent être circonscrites par ce qui est raisonnablement nécessaire pour la préparation de la cause, et elles ne devraient pas imposer de fardeau indu à la partie adverse. Les questions U-2, U-3 et U-6 exigent la production par la demanderesse d'une grande quantité d'information dont l'utilité pour la cause n'est pas évidente. Ainsi, des limites seront imposées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **REJETTE** les objections formulées au tableau des objections annexé au présent jugement ;

[13] **PRÉCISE** qu'au regard de la question **U-2**, seul le contrat de société courant de Transport TFI 6 doit être fourni; qu'au regard de la question **U-3**, seul les noms des commanditaires et commandités actuels de Transport TFI 6 doivent être fournis; qu'au regard de la question **U-6**, il faut supprimer les mots « Les documents fiscaux de Transport TFI 6 », pour limiter la demande à toute preuve d'un crédit, déduction ou allègement fiscal reçu par la demanderesse lié à l'achat d'appareils de chauffage de cabine pour les années fiscales 2001 à 2012.

[14] **ORDONNE** à la demanderesse de fournir les renseignements et documents demandés dans un délai de 45 jours du présent jugement ;

[15] **LE TOUT** sans les frais de justice, vu le résultat mitigé.



DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Jean-Philippe Lincourt
Me Émilie Kokmanian
BELLEAU LAPOINTE
Procureurs du demandeur

Me Vincent de l'Étoile
Me Annie Gallant
LANGLOIS AVOCATS
Procureurs du défendeur Webasto SE et al

Me Shari Munk-Manel
MCMILLAN
Procureurs du défendeur Espar Inc et al

Date d'audience : Le 7 mai, 2019

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

N° : 500-06-000736-153

(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E

TRANSPORT TFI 6, S.E.C.

Demanderesse

c.

ESPAR INC. et al.

Défenderesses

TABLEAU DES OBJECTIONS

Interrogatoire de Me Patrick-James Blaine (TFI International inc.) – 19 juin 2018

No.	Page	Description	Motif(s) d'objection
I. Informations relatives à Transport TFI 6 et au groupe corporatif auquel elle appartient			
U-2	I-1	Toutes les versions du contrat de société de Transport TFI 6 depuis sa création	<ul style="list-style-type: none">• Non pertinent• Secrets commerciaux et/ou données confidentielles et/ou de nature commercialement sensible
U-3	I-1	La nomenclature de tous les commanditaires et commandités de Transport TFI 6 depuis le 13 septembre 2001	<ul style="list-style-type: none">• Non pertinent• Secrets commerciaux et/ou données confidentielles et/ou de nature commercialement

No.	Page	Description	Motif(s) d'objection
U-4	I-1	La nomenclature de toutes les entités propriétés, contrôlés ou faisant partie du groupe corporatif de Transport TFI 6 opérant des véhicules commerciaux au Québec depuis le 13 septembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> • sensible • Réponse : Voir E-1 • Non pertinent • Réponse: En date des présentes, Transport TFI 6 n'a aucune filiale. • Secrets commerciaux et/ou données confidentielles et/ou de nature commercialement sensible
II. Informations relatives aux appareils de chauffage et aux véhicules équipés d'un appareil de chauffage			
U-7 a) i) à iv) et b) i) à iv)	I-1	<p>La nomenclature de tous les véhicules commerciaux propriétés, loués, contrôlés ou opérés par ou pour Transport TFI 6 équipés d'un appareil de chauffage de cabine entre le 13 septembre 2001 et le 31 décembre 2012, incluant la date d'acquisition ou de prise de possession de chacun de ces véhicules et leur coût d'acquisition ou de location, et en communiquant :</p> <p>a) Les véhicules commerciaux qui étaient équipés d'un appareil de chauffage de cabine <u>au moment</u> de leur achat, location ou prise de possession par ou pour Transport TFI 6 :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. La preuve de propriété de Transport TFI 6, le contrat de location ou le contrat sous-jacent à l'opération pour chacun des véhicules commerciaux ii. Qui a installé ledit appareil de chauffage de cabine dans chacun des véhicules; iii. Quand a été installé ledit appareil de chauffage de cabine chacun des véhicules; iv. La valeur attribuée à l'appareil de chauffage de cabine dans le prix d'acquisition, de location ou autre entente contractuelle de chacun des véhicules; <p>b) Les véhicules commerciaux qui ont fait l'objet de l'installation d'un appareil de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent • Réponse: Les 5 factures (pièce P-7) suffisent à établir l'intérêt de Transport TFI 6 et les questions collectives autorisées ne permettent pas un débat sur le préjudice individuel au stade du mérite.

No.	Page	Description	Motif(s) d'objection
U-8	I-1	<p>chauffage de cabine après leur achat, location ou autre prise de possession par ou pour Transport TFI 6 :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. La preuve de propriété de Transport TFI 6, le contrat de location ou le contrat sous-jacent à l'opération pour chacun des véhicules commerciaux; ii. La preuve d'achat de l'appareil de chauffage de cabine; iii. Qui a installé ledit appareil de chauffage de cabine dans chacun des véhicules; iv. Quand a été installé ledit appareil de chauffage de cabine dans chacun des véhicules; <p>La nomenclature de tous les appareils de chauffage de cabine achetés par ou pour Transport TFI 6 entre les années 1999 (ou depuis sa création) et 2014 sans égard au type ou au manufacturier de l'appareil, incluant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le coût et les preuves d'achat et d'installation de chacun des appareils de chauffage de cabine; b) Les preuves de paiement et l'identité du payeur pour chacun des appareils de chauffage de cabine; 	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent • Période non-visée par l'action collective • Réponse : Les 5 factures (pièce P-7) suffisent à établir l'intérêt de Transport TFI 6 et les questions collectives autorisées ne permettent pas un débat sur le préjudice individuel au stade du mérite.
U-9	I-1	<p>La nomenclature des fournisseurs et installateurs d'appareils de chauffage de cabine retenus, employés ou avec lesquels Transport TFI 6 a contracté, directement ou indirectement, entre 1999 (ou depuis sa création) et 2014;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent • Réponse : Les 5 factures (pièce P-7) suffisent à établir l'intérêt de Transport TFI 6 et les questions collectives autorisées ne permettent pas un débat sur le préjudice individuel au stade du mérite.

No.	Page	Description	Motif(s) d'objection
U-10	I-1	La nomenclature et la documentation relative à toute demande de proposition, appel d'offres, réponse à des demandes d'appels d'offres, contrats, ententes de service ou autre document de nature contractuelle en regard d'appareils de chauffage de cabine pour ou au bénéfice de Transport TFI 6 entre 1999 (ou depuis sa création) et 2014	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent • Période non-visée par l'action collective • Réponse : Les 5 factures (pièce P-7) suffisent à établir l'intérêt de Transport TFI 6 et les questions collectives autorisées ne permettent pas un débat sur le préjudice individuel au stade du mérite.
U-11	I-1	<p>La nomenclature de tous les véhicules commerciaux propriétés, loués, contrôlés ou opérés par ou pour Transport TFI 6 équipés d'un appareil de chauffage de cabine à partir du 13 septembre 2001 et ayant après été revendus, cédés, loués ou autrement déparis, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La valeur de cette vente, cession, location ou autre arrangement et la documentation contractuelle à cet égard; b) L'identité de l'acquéreur, locateur, cessionnaire ou autre bénéficiaire; c) La valeur attribuée à l'appareil de chauffage de cabine dans le prix de vente, de location ou autre entente contractuelle de chacun des véhicules en cause; 	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent • Réponse : Les 5 factures (pièce P-7) suffisent à établir l'intérêt de Transport TFI 6 et les questions collectives autorisées ne permettent pas un débat sur le préjudice individuel au stade du mérite.
O-7	96-98	<i>Are you aware of other parking heater suppliers for the other branches of the company [TFI International]? [...] I'd be asking for the list of suppliers of parking heaters for the other entities of TFI International.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent
U-25	114	<i>To advise of the different prices for different models paid to Protac by TFI 6 from January 1999 till December 2014</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent • Période non-visée par l'action collective

No.	Page	Description	Motif(s) d'objection
III. Informations financières et fiscales			
U-5	I-1	Les états financiers et bilans de Transport TFI 6 pour les années 1999 (ou depuis sa création) à 2014	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent • Période non-visée par l'action collective • Secrets commerciaux et/ou données confidentielles et/ou de nature commercialement sensible
U-6	I-1	Les documents fiscaux de Transport TFI 6 et tout crédit, déduction ou allègement fiscal lié à l'achat d'appareils de chauffage de cabine pour les années fiscales 2001 à 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent • Secrets commerciaux et/ou données confidentielles et/ou de nature commercialement sensible
U-29	164	<i>To advise if the cost of the parking heaters can be deducted as a tax benefit</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Non pertinent